



## **PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**1<sup>er</sup> Bureau**

Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

Arrêté n° 01 DAI 1 CV 047 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

### **LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MAGNY-le-HONGRE et SAINT-GERMAIN/MORIN ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable de la commune de COUTEVROULT.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

**ARRETE :****Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne , dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

**Article 2**

Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure ;

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

**Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés ;

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé ;

**Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

**Article 5**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum ;

**Article 6**

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols ;

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ;

**Article 7**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la préfecture de SEINE-et-Marne, Direction des Actions de l'État, Bureau urbanisme-aménagement-cadre de vie ;

**Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

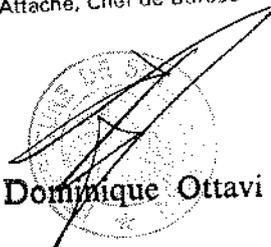
- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Melun, le 23 MAR. 2001

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : François-Xavier CECCALDI

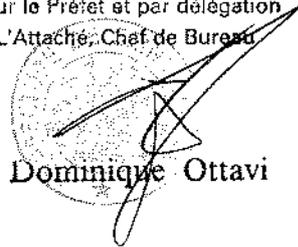
POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
Dominique Ottavi

## ANNEXE n° 1 - LISTE DES COMMUNES

- COUTEVROULT
- MAGNY-le-HONGRE
- SAINT-GERMAIN/MORIN

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
Dominique Ottavi

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 01 DAI J CV 047  
en date du 23 mars 2001

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : François-Xavier CECCALDI